



PLAN DE SOUTIEN À L'ÉLEVAGE FRANÇAIS

RÉDUCTION DE LA COTISATION MINIMALE MALADIE, INVALIDITÉ, MATERNITÉ

I. EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ?

La mesure consiste à réduire la cotisation minimale d'assurance maladie, invalidité et maternité dues par les exploitants agricoles.

Cette cotisation minimale sera calculée sur un revenu égal à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit 4184 € en 2015, au lieu d'un revenu égal à 800 fois le SMIC, soit 7688 € en 2015.

En application du taux de cotisation maladie, invalidité et maternité actuellement en vigueur (10,84 %), l'exploitant agricole sera redevable d'une cotisation minimale égale à 453 € contre un montant de 833 €.

II. QUELS SONT LES OBJECTIFS ET L'INTÉRÊT DE CETTE MESURE ?

Cette mesure permettra une réduction du montant global de cotisations minimales dues par les exploitants agricoles dont les revenus professionnels sont inférieurs à 800 SMIC et augmentera ainsi leur trésorerie.

III. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Cette mesure s'applique pleinement aux exploitants agricoles dont le revenu est inférieur ou égal à 11 % du PASS (4184 € en 2015). Ils seront ainsi redevables d'une cotisation minimale de 453 € (cf. exemple n° 1)

Les exploitants agricoles dont les revenus sont compris entre 11 % du PASS et 800 SMIC seront également redevables, proportionnellement aux revenus compris entre ces deux assiettes, d'une cotisation minimale réduite (cf. exemple n° 2).

► EXEMPLE 1

Un exploitant agricole perçoit un revenu professionnel égal à 300 SMIC, soit 2823 € en 2015.

Avant l'entrée en vigueur de la mesure : la cotisation minimale est calculée sur une assiette minimum de 800 SMIC. Il est redevable d'une cotisation minimale de 833 €.

Entrée en vigueur de la mesure : la cotisation minimale est calculée sur une assiette minimum de 11 % du PASS. Il est redevable d'une cotisation minimale de 453 €.

► EXEMPLE 2

Un exploitant agricole perçoit un revenu professionnel égal à 600 SMIC, soit 5646 € en 2015.

Avant l'entrée en vigueur de la mesure : la cotisation minimale est calculée sur une assiette minimum de 800 SMIC. Il est redevable d'une cotisation minimale de 833 €.

Entrée en vigueur de la mesure : La cotisation minimale est calculée sur l'intégralité des revenus, sans tenir compte de l'ancienne assiette minimale de 800 SMIC. Il est redevable d'une cotisation minimale de 612 €.

IV. QUELLES SONT LES MODALITÉS PRATIQUES POUR EN BÉNÉFICIER ?

Les caisses de MSA procéderont au calcul de la cotisation minimale d'assurance maladie, invalidité et maternité due par les exploitants agricoles lors de l'émission annuelle des cotisations sociales dues au titre de 2015.

Aucune formalité spécifique n'est requise pour bénéficier de cette mesure.